

SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU GIENNOIS

STATUTS 2015

Article 1: La Société Historique et Archéologique du Giennois fondée le 7 octobre 1941 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle assure le remplacement dans la continuité de la précédente société du même nom créée le 26 décembre 1922.

Article 2: La Société a pour but l'étude, la sauvegarde et la mise en valeur des monuments, des coutumes et de l'histoire du Giennois.

Article 3: Le siège social de l'association est fixé au centre administratif de la mairie de Gien chemin de Montfort 45500 Gien. Il ne pourra être transféré que suite à une proposition du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 4: la Société s'interdit toute discussion politique ou religieuse qui ne soit pas liée à un intérêt historique ou culturel.

Article 5: le conseil d'administration peut inviter des auditeurs libres. Ceux-ci ne peuvent débattre ou intervenir sur le fonctionnement de l'association.

Article 6: les demandes d'admission sont transmises aux membres du conseil d'administration. Chaque membre peut demander un débat avec vote secret pour statuer. L'absence de demande dans le délai d'un mois valide l'adhésion.

Article 7: la qualité de membre se perd par:

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration. L'intéressé est invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le conseil d'administration.
- d) la radiation de fait pour non-paiement de cotisation

Article 8: Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) les cotisations annuelles
- 2) les subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des communes et établissements publics assimilés.
- 3) les ventes de publications
- 4) les dons et legs

SOCIETE HISTORIQUE ET ARCHEOLOGIQUE DU GIENNOIS

STATUTS 2015

Article 9: L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale et renouvelable par tiers tous les ans. Les candidats doivent être majeurs et adhérents à jour de 2 années de cotisation. Les membres sont rééligibles.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration élu choisit un bureau de 5 à 7 membres composé de:

Un président Deux vice-présidents Un secrétaire Un trésorier	et éventuellement	Un secrétaire adjoint Un trésorier adjoint.
---	-------------------	--

Pour services rendus et méritoires, le président peut proposer à l'assemblée générale la nomination de un ou plusieurs présidents d'honneur.

Article 10: Le conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est rendu compte de ces réunions aux adhérents au plus tard lors de la réunion suivante.

Article 11: L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Article 12: L'assemblée générale élit deux vérificateurs aux comptes. Leur fonction est précisée au règlement intérieur. Ils ne peuvent être membres du conseil d'administration

Article 13: Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, le président ou le conseil d'administration convoquent une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 du règlement intérieur.

Article 14: Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation interne de l'association

Article 15: En cas de dissolution votée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

L'assemblée générale prononçant la dissolution décide de l'affectation du patrimoine et de l'actif en donnant priorité pour le patrimoine, à un service d'archives publiques.